

ARCOLIB : cotisation 2023 = 180 € TTC (50,00 € TTC si 1ère année d'activité et 30,00 € TTC si micro-BIC).

Cette cotisation est déductible du bénéfice professionnel (sauf micro-BIC car comprise dans l'abattement).



Si vos recettes sont inférieures aux seuils Micro et que vous déclarez SUR OPTION à un régime réel d'imposition, les frais d'ARCOLIB et de votre expert-comptable peuvent venir en réduction d'impôt pour 2/3 de leurs montants (max 915 € par an).

4 - Charges Déductibles

- Petit équipement et outillage :

Déduction immédiate en charges des matériels dont la valeur est inférieure à 500,00 € HT (matériel professionnel) : éléments de décoration (pots, vases, guirlandes lumineuses,...), outillages (sécateur, ciseaux, fils, vaporisateur, arrosoir...), vêtements de travail (gant, sacoche, tablier...)

Si valeur supérieure à 500,00 € HT : immobilisation avec déduction d'amortissements annuels (smartphone...).

- Frais mixtes :

Les frais mixtes sont des dépenses engagées pour les besoins de l'entreprise, mais qui profitent également au chef d'entreprise ou à un associé. La partie personnelle de la dépense devra être retraitée du résultat.

Les prélèvements en nature (fleurs, accessoires...) seront à réintégrer.

- Assurance Responsabilité Civile Pro (RCP)

- Cotisation interprofessionnelle VAL'HOR : OBLIGATOIRE.

Elle est composée d'un montant forfaitaire de 11 € HT pour frais de recouvrement et d'un montant modulé en fonction du nombre de salariés et de la surface de l'établissement.

Ainsi, pour un établissement inférieur à 120 m² et ayant moins d'un salarié effectif, la cotisation est d'environ 105 € HT.

- Contribution Économique Territoriale (CET) :

L'exonération de CFE s'applique aux artisans qui n'ont pas recours aux machines pour remplacer le savoir-faire, qui ne spéculent pas sur la matière première et dont leur activité est majoritairement un travail manuel.

Le fleuriste peut donc prétendre à l'exonération, il faut en faire la demande via les imprimés 1447-C/1447-M et 1465-SD.

BOI-IF-CFE-10-30-10-90 et BOI-RES-000018

- Cotisation SACEM si diffusion de musique dans l'établissement.

ETA AUSSI...

- Les produits de soin (nourriture pour les fleurs, lustrant, dépollueur d'eau...), consommables (rubans, raphia...),
- Votre cotisation à un syndicat professionnel (FFAF),
- Les fournitures administratives, secrétariat en ligne (prise de RDV) ...

- Cotisations sociales :

3 régimes OBLIGATOIRES (base = bénéficiaire + Madelin) :

Début d'activité : Base Forfaitaire les deux premières années d'activité = 19 % du Plafond Annuel SS (PASS 2023 = 43 992 €)

- **Allocations Familiales :** 0 % sur les revenus inférieurs à 110 % du PASS, augmentation progressive du taux de 0 % à 3,10 % pour les revenus compris entre 110 % et 140 % du PASS, 3,10 % au-delà.

- **CSG/CRDS : 9,7 %** (Part déductible fiscalement = 6,8 %).

- **Assurance Maladie : Maladie 1** augmentation progressive du taux de 0 % pour les revenus inférieurs à 40 % du PASS, de 0 % à 3,65 % pour les revenus compris entre 40 % et 60 % du PASS, de 3,65 % à 6,35 % pour les revenus compris entre 60 % et 110 % du PASS. Pour les revenus compris entre 110 % du PASS et 5 PASS le taux est de 6.35%. Le taux est de 6,50% pour la part de revenus supérieurs à 5 PASS.

Maladie 2 (indemnités journalières) taux progressif de **0,5 % à 0,85 %** dans la limite de 5 PASS.

- **Assurance Vieillesse** (Cot. de base : 17,75 % dans la limite du plafond SS et 0,60 % au-delà) (Cot. Complémentaire : 0 % dans la limite du plafond spécifique de 43 992 € en 2023 et 14 % entre le plafond spécifique et 4 PASS) (Invalidité - Décès : 1,30 % dans la limite d'un PASS).

→ **Recouvrement par la Sécurité Sociale des Indépendants...**

(URSSAF, CPAM et l'Assurance Retraite de la Sécurité Sociale)

Pour un début d'activité au 01/01/2023	1ère année
Allocations Familiales*	- €
CSG-CRDS	811 €
- dont CSG déductible	568 €
CFP	128 €
Maladie 1*	- €
Maladie 2* (indemnités journalières) base = 40% PASS	88 €
Retraite de base*	1 484 €
Retraite complémentaire	585 €
Invalidité - Décès*	109 €
TOTAL	3 205 €
Total si Exonération de début d'activité (ACRE)	1 524 €

+ régularisation les années suivantes en fonction des revenus réels

*exonération de début d'activité possible

À noter que les premières cotisations sont calculées au prorata en fonction de la date de début d'activité, à l'exception de la cotisation indemnités journalières.

Cotisations FACULTATIVES Loi Madelin :

- Prévoyance (pensez à la mutuelle)
- Retraite
- Perte d'emploi subie

A condition d'être à jour de ses cotisations obligatoires.

FLEURISTE

FICHE MÉTIER

Édition Mars 2023



☎ 02 23 300 600

✉ contact@arcolib.fr

🌐 www.arcolib.fr

Du lundi au vendredi de 9h à 18h

8 place du Colombier BP 40415
35004 RENNES Cedex

1 rue Anita Conti
56000 VANNES

15 avenue Trudaine
75009 PARIS

Découvrez notre service de conformité fiscale sur www.fisca-pass.fr



1 - Formalités Administratives

La nature de l'activité du fleuriste est :

- **artisanale** si l'entreprise compte moins de 10 salariés (immatriculation à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat dont il dépend)
- **commerciale** si l'entreprise compte plus de 10 salariés (immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés).

→ À noter que depuis la **Loi Sapin II du 9 décembre 2016**, il est possible pour un artisan d'employer jusqu'à 50 salariés s'il était déjà immatriculé au Répertoire des Métiers avant le dépassement du seuil supérieur de 10 salariés.

Conditions :

- Être titulaire d'un diplôme de niveau CAP, BAC, ou BM fleuriste ou spécialisé en horticulture. **Loi 96-603 du 5 juillet 1996 - article 16**
- Affichage des prix T.T.C. Les prix sont librement déterminés.
- Le commerce doit être conforme aux exigences réglementaires liées aux ERP (Établissements Recevant du Public) : règles incendies (système de sécurité incendie et d'extincteurs accessibles), mise en place d'accès adaptés aux personnes à mobilité réduite et respect des normes d'hygiène des locaux (**arrêté du 9 mai 1995**).

Plusieurs modes d'exercice :

- Fleuriste indépendant en boutique
- Fleuriste indépendant sur les marchés (carte de commerçant ambulancier à se procurer à la CMA)
- Fleuriste indépendant en franchise (les droits d'entrées peuvent atteindre jusqu'à 20 000 € avec un apport personnel minimal de 40 000 € à l'installation)

Formalités de création dépendant du choix du régime juridique :

- **Entreprise Individuelle, société** : dans un délai d'un mois suivant le début d'activité : effectuer l'immatriculation sur le site <https://formalites.entreprises.gouv.fr/>
Celui-ci simplifie et centralise toutes les démarches administratives (Guichet Unique).

- **Convention collective nationale applicable : JO 3010- IDCC 1978**

2 - Fiscalité

A - MICRO-BIC & RÉEL

* **CA ANNUEL < 188 700 € : Micro-BIC avec application automatique d'un abattement forfaitaire pour frais professionnels de 71 %.**

Pour les entreprises nouvelles, le régime micro est applicable les deux premières années d'activité quel que soit le Chiffre d'Affaires de ces deux années (N-1 et N-2 = pas d'activité = 0 € de CA).



Si vos charges réelles (outillage, frais de décoration, assurances, amortissements, etc...) sont supérieures à cet abattement ce régime n'est pas intéressant.

Formulaire à compléter : 2042-C-PRO en case micro BIC (5KPI) pour le montant du Chiffre d'Affaires annuel brut hors taxe de l'entreprise.

En cas de +/- values réalisées en Micro-BIC : rubriques 5KX à 5KR



Le Chiffre d'Affaires de N est à ramener sur 365 jours en cas de début d'activité en cours d'année civile pour apprécier le bénéfice du régime micro-BIC en N+2.

* **CA ANNUEL > 188 700 € : Réel simplifié (option possible pour le réel normal)** : Déclarations n°2031 et 2033 [réel simplifié] seront à produire (ou n°2031 et 2050 si option au réel normal ou si CA > 818 000 €). **BOI-BIC-DECLA-10-10-20**

À noter que les options fiscales retenues à l'occasion d'une création d'entreprise doivent être indiquées sur la déclaration de création d'activité de l'entreprise (formulaire P0).

Activités	Micro-BIC	Régime Réel Simplifié	Régime Réel Normal
Ventes (VTE)	Recettes N-1 ou N-2 inférieures à 188 700 €	Recettes N-1 ou N-2 entre 188 700 € et 840 000 €	Recettes N-1 ou N-2 supérieures à 840 000 €
Prestations de services (PS)	Recettes N-1 ou N-2 inférieures à 77 700 €	Recettes N-1 ou N-2 entre 77 700 € et 254 000 €	Recettes N-1 ou N-2 supérieures à 254 000 €

Si le professionnel n'est pas sûr, il est conseillé de cocher « Micro-BIC » puis d'opter, le cas échéant, au réel.

A compter du 1er janvier 2023, le délai d'option pour le régime réel est aligné sur la date limite de dépôt de la déclaration. Elle est reconduite tacitement... renonciation dans les mêmes conditions. **Article 50-0 du CGI § 4.**

Si l'activité est mixte, le respect des seuils s'interprète comme suit : Le CA global annuel ne doit pas excéder 188 700 € et à l'intérieur de ce CA global, la partie afférente aux activités de services ne doit pas dépasser 77 700 €.

B - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Deux taux de TVA en vigueur :

- Taux normal de 20 % pour les compositions, couronnes, conformément au **BOI-TVA-LIQ-20-20**.
- Taux intermédiaire de 10 % pour les produits de la floriculture d'ornement (à la seule condition qu'ils n'aient subi aucune transformation) (**BOI-TVA-LIQ-30-10-20 § 70**).

Possibilité d'être en franchise en base de TVA dès lors que le Chiffre d'Affaires est inférieur à 91 900 € pour les ventes et 36 800 € pour les Prestations de Services.

NB : Pour les entreprises nouvelles, la franchise est de droit la première année d'activité dès lors que le Chiffre d'Affaires limite de 101 000 € pour les ventes et 39 100 € pour les Prestataires de Services n'est pas atteint.

En cas d'activité mixte, possibilité d'être en franchise en base de TVA lorsque le Chiffre d'Affaires est compris entre 91 900 € et 101 000 € (VTE) avec un Chiffre d'Affaires PS compris entre 36 800 € et 39 100 €. Mais assujettissement à la TVA au 1er janvier suivant la 2ème année consécutive de dépassement du seuil de 91 900 € (VTE) ou 36 800 € (PS).

Option possible pour la TVA, valable 2 ans et reconduite tacitement, effet au 1er jour du mois de l'option (**BOI-TVA-DECL-40-10-20 § 240**).

En cas d'achat ou de vente auprès d'un professionnel établi dans un État membre de l'Union Européenne, il faut appliquer le mécanisme de la TVA intra communautaire et indiquer sur la facture :

- les numéros de TVA intracommunautaire du vendeur et de l'acquéreur,
- ainsi que la mention "**Exonération de TVA, article 262 ter, I du CGI**".

Pour rappel, une facture est obligatoire pour toute prestation ou vente entre professionnels. Pour une transaction envers un particulier, une note est obligatoire pour un montant égal ou supérieur à 25 € TTC dès lors que celui-ci la demande.

C - CRÉDIT D'IMPÔT FORMATION

Le crédit d'impôt s'applique aux dépenses de formations payantes d'un dirigeant (entreprise individuelle ou société).



Le micro-entrepreneur BIC ne peut pas bénéficier du dispositif.

Le montant du crédit d'impôt est égal au nombre d'heures de formation (dans la limite de 40h/an) par le taux horaire du SMIC, multiplié par 2. **BOI-BIC-RICI-10-50**

3 - L'Organisme Agréé

→ **Adhésion à réaliser dans les 5 mois du début d'activité**, ou dans les 5 mois suivant la clôture de l'exercice en cas d'activité déjà existante.